



Avis de contravention Usage téléphone tenu en main

Par **milololo**, le **18/11/2015 à 08:54**

Bonjour Maitre,
Je viens de recevoir mon avis de contravention:

Description de l'information:

Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

- Prévues par ART.R.412-6-1 al.1 du C de la route
- Réprimée par Art.R.412-6-1 al.4 du c de la route

Hors dans la case:

Effet(s) sur le permis de conduire:

Cette infraction n'entraîne pas de retrait de point(s) sur le permis de conduire.

J'ai payé le montant de l'amende (90e), vu l'erreur, vais-je avoir un retrait de point ou non ?
Si oui ai-je un recours pour les faire recréditer ?

Bien Cordialement.

Par **LESEMAPHORE**, le **18/11/2015 à 10:41**

Bonjour

- avez-vous été intercepté ?
- avec quel véhicule ?

Par **milololo**, le **18/11/2015 à 10:50**

Bonjour,
oui intercepté avec un 2 roues et le téléphone coincé dans mon casque.

Par **LESEMAPHORE**, le **18/11/2015 à 11:59**

[citation]avec un 2 roues et le téléphone coincé dans mon casque[/citation]
un 49,9 ou plus?

Par **milololo**, le **18/11/2015 à 15:14**

125cm3

Par **LESEMAPHORE**, le **18/11/2015 à 16:21**

Bonjour

Je pense à une erreur de saisie sur le PDA du verbalisateur.

Il est demandé de noter le type de véhicule car il n'y a pas de code informatique différant pour une infraction donnant lieu à perte de points entre la conduite d'un VL ou le PC est obligatoire et un 2 roues qui n'est pas requis.

la mention (pas de perte de points)sur l'avis de contravention ne peut être imprimé en rapport du code natinf de l'infraction si cette annotation ne figure pas sur la saisie du PDA.

Cette mention sur l'avis vous sera utile et à produire s'il fallait faire une requête amiable au FNPC , dans le cas ou les points seraient ôtés .

Par **janus2fr**, le **18/11/2015 à 17:28**

Bonjour,

[citation]Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

- Prévue part ART.R.412-6-1 al.1 du C de la route

[/citation]

[citation] le téléphone coincé dans mon casque.

[/citation]

Donc le téléphone n'était pas tenu en main !

C'est l'alinéa 2 qui aurait pu être invoqué :

[citation]Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit . [/citation]

Il aurait pu y avoir contestation à ce niveau. Sauf que prouver que le téléphone n'était pas tenu en main va être compliqué...